



# Règlements généraux

30 juin 2015

**Amendés le 19 mars 2023**

Approuvés par Conseil d'administration – 19 mars 2023

**Ratifiés en Assemblée générale extraordinaire – 26 mars 2023**

Pour faciliter la lecture du texte et sans intention de discrimination, la forme masculine est utilisée dans le texte sans pour autant restreindre l'éligibilité des hommes ou des femmes aux fonctions qui y sont décrites.

## Table des matières

<b>Chapitre 1</b>	<b>4</b>
<b>Nature, mission, structure</b>	<b>4</b>
Article 1 Dénomination sociale	4
Article 2 Mission et objets	4
Article 3 Structure	4
Article 4 Territoire	5
Article 5 Siège social	5
Article 6 Définitions	5
6.1 Administrateur sectoriel	5
6.2 Administrateur indépendant	5
6.3 Administrateur indépendant coopté	5
6.4 Affiliation	6
6.5 Adhésion	6
6.6 Collège électoral	6
6.7 Délégués Assemblées générales	6
6.8 Délégué du Regroupement des membres individuels réguliers	6
6.9 Délégué sectoriel	6
6.10 Éleveur	6
6.11 Membre actif	7
6.12 Membre affinitaire	7
6.13 Membre individuel régulier	7
6.14 Membre individuel temporaire	7
6.15 Membre individuel autre	7
6.16 Présidence	7
6.17 Représentant sectoriel	7
6.18 Vice-présidence	7
<b>Chapitre 2</b>	<b>8</b>
<b>Adhésion et représentativité</b>	<b>8</b>
Article 7 Adhésion	8
7.1 Adhésion individuelle	8
7.2 Adhésion membre actif	8
7.3 Adhésion partenaire	8
Article 8 Catégories de membres	8
8.1 Définitions	8
8.2 Membres actifs	9
8.3 Membres affinitaires	10
Article 9 Cotisation des membres	11
Article 10 Suspension et expulsion	11
Article 11 Révocation du statut de membre	11
Article 12 Démission	12
<b>Chapitre 3</b>	<b>13</b>
<b>Assemblée générale</b>	<b>13</b>
Article 13 Pouvoirs	13
Article 14 Composition des Assemblées générales	13
Article 15 Procédure aux assemblées	13
Article 16 Vote	13

Article 17	Convocation de l'Assemblée générale annuelle .....	14
Article 18	Date et lieu de l'Assemblée générale annuelle .....	14
Article 19	Assemblée générale extraordinaire .....	14
Article 20	Renonciation à l'avis de convocation .....	15
Article 21	Quorum .....	15
<b>Chapitre 4</b>	.....	<b>16</b>
<b>Divisions et comités sectoriels</b>	.....	<b>16</b>
Article 22	Rôle et pouvoirs des Divisions et des Comités sectoriels.....	16
22.1	Les Divisions.....	16
22.2	Les Comités sectoriels .....	16
22.3	Les Comités sectoriels de la Division sports équestres .....	17
22.4	Les Comités sectoriels de la Division Plein air .....	18
22.5	Le Comité sectoriel de la Division élevage équin .....	18
Article 23	Les autres comités spécialisés .....	18
<b>Chapitre 5</b>	.....	<b>20</b>
<b>Conseil d'administration</b>	.....	<b>20</b>
Article 24	Élection des administrateurs sectoriels au Conseil d'administration .....	20
Article 25	Composition du Conseil d'administration .....	20
Article 26	Durée de mandat.....	22
Article 27	Rôles et pouvoirs .....	22
Article 28	Démission des administrateurs et des représentants sectoriels .....	25
Article 29	Destitution des administrateurs et des représentants sectoriels .....	25
Article 30	Vacances.....	25
Article 31	Code d'éthique et règlement des conflits d'intérêts.....	26
Article 32	Fréquence des séances.....	26
Article 33	Quorum .....	27
Article 34	Vote .....	27
Article 35	Séances privées .....	27
Article 36	Convocation.....	27
Article 37	Protection et indemnisation des administrateurs.....	27
<b>Chapitre 6</b>	.....	<b>28</b>
<b>Les dirigeants de Cheval Québec</b>	.....	<b>28</b>
Article 38	Élection des dirigeants.....	28
Article 39	Durée de mandat et vacances .....	28
Article 40	La présidence.....	28
Article 41	La première vice-présidence .....	29
Article 42	La deuxième vice-présidence .....	29
Article 43	Le secrétaire .....	30
Article 44	Le trésorier .....	31
Articles 45	La direction générale.....	31
<b>Chapitre 7</b>	.....	<b>33</b>
<b>Dispositions financières et juridiques</b>	.....	<b>33</b>
Article 46	Exercice financier.....	33
Article 47	Institution financière .....	33
Article 48	Auditeur.....	33
Article 49	Livres et registres.....	33
Article 50	Amendements aux statuts et règlements généraux .....	33
Article 51	Interprétation des règlements .....	34
Article 52	Résolution signée .....	34
Article 53	Dissolution .....	34

# Chapitre 1

## Nature, mission, structure

### Article 1 Dénomination sociale

- 1.1 La corporation est de type privé, sans but lucratif, constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38, article 218).
- 1.2 La corporation a la dénomination sociale suivante : Cheval Québec.
- 1.3 Cheval Québec peut adopter un sceau dont la forme est décidée par son Conseil d'administration et qui ne peut être employé qu'avec le consentement de la présidence ou du secrétaire de son Conseil d'administration.

### Article 2 Mission et objets

Le champ principal d'activité de Cheval Québec est la représentation des intérêts, la promotion, la coordination, l'organisation et la réalisation d'activités pour le bénéfice du secteur équin et de ses membres au Québec. Dans l'intérêt commun et sans but lucratif, les mandats de Cheval Québec sont :

- 2.1 D'agir comme lieu de concertation des chefs de file du secteur équin, de regrouper et de coordonner les associations locales, régionales et nationales provinciales en lien avec l'élevage et avec les diverses activités équestres au Québec ;
- 2.2 D'être le porte-parole du secteur équin québécois auprès des divers paliers gouvernementaux, des organisations publiques et privées, ainsi qu'auprès du public en général ;
- 2.3 D'assurer la promotion de l'élevage, du sport, du loisir et du tourisme équestres afin d'en favoriser la bonne pratique et leur développement à travers le Québec ;
- 2.4 De régir la formation, l'encadrement et la sécurité des cavaliers, des meneurs, des officiels, des formateurs et des professionnels des diverses activités équestres ;
- 2.5 De régir l'organisation des événements, rassemblements et compétitions. Cheval Québec peut aussi organiser un événement, un rassemblement ou une compétition ;
- 2.6 De soutenir les partenaires équestres des paliers locaux régionaux dans leurs opérations, l'aménagement et la mise en valeur des réseaux de randonnées récréatifs et touristiques.

### Article 3 Structure

Cheval Québec est constitué des instances suivantes :

- L'Assemblée générale ;
- Le Conseil d'administration ;
- Les Comités sectoriels.

## **Article 4     Territoire**

Le territoire sur lequel s'exercent les activités de Cheval Québec, est le territoire de la province de Québec.

## **Article 5     Siège social**

Le siège social de Cheval Québec est situé au 7665 boul Lacordaire, Montréal, (Qc) H1S 2A7 ou à telle adresse que peut déterminer de temps à autre le conseil d'administration.

## **Article 6     Définitions**

### **6.1     Administrateur sectoriel**

Personne élue par et parmi les représentants sectoriels pour siéger au Conseil d'administration de Cheval Québec. Les représentants sectoriels sont élus par les délégués qui sont élus par les membres actifs de leur secteur respectif. Un administrateur sectoriel est un membre du conseil d'administration libre d'intérêt, qui contribue par son expérience, ses compétences, ses connaissances et sa liberté de jugement à la gouvernance de Cheval Québec. Un salarié de Cheval Québec ne peut détenir un poste d'administrateur sectoriel.

### **6.2     Administrateur indépendant**

Personne sélectionnée par les membres du conseil d'administration en raison de son expertise reconnue et recherchée par le conseil d'administration pour combler les besoins identifiés par le conseil d'administration et, élue lors de l'Assemblée générale annuelle.

Elle ne doit pas :

- être élue pour représenter une entité constituante de Cheval Québec ;
- être un gestionnaire ou un membre du personnel de l'organisation ou de l'une des entités constituantes de Cheval Québec ;
- être administrateur de l'une des entités constituantes de Cheval Québec ;
- être un entraîneur, officiel ou un athlète à temps plein ;
- se trouver en conflit d'intérêt, et ce, de manière répétitive ou continue du fait de son accession au conseil d'administration.

Un administrateur indépendant est un membre du conseil d'administration, libre d'intérêt qui contribue par son expérience, ses compétences, ses connaissances et sa liberté de jugement à la gouvernance de Cheval Québec. Le nombre de mandats successifs est d'un maximum de quatre (4).

### **6.3     Administrateur indépendant coopté**

Personne sélectionnée par les membres du conseil d'administration en raison de son expertise reconnue et recherchée par le conseil d'administration pour combler les besoins identifiés par le conseil d'administration et, ratifiée lors de l'Assemblée générale annuelle.

Elle ne doit pas :

- être élue pour représenter une entité constituante de Cheval Québec ;
- être un gestionnaire ou un membre du personnel de l'organisation ou de l'un des entités constituantes de Cheval Québec ;
- être un administrateur de l'une des entités constituantes de Cheval Québec ;
- être un entraîneur, officiel ou un athlète à temps plein ;
- se trouver en conflit d'intérêt, et ce, de manière répétitive ou continue du fait de son accession au conseil d'administration.

Un administrateur indépendant coopté est un membre du conseil d'administration, libre d'intérêt qui contribue par son expérience, ses compétences, ses connaissances et sa liberté de jugement à la gouvernance de Cheval Québec. Le nombre de mandats successifs est d'un maximum de quatre (4).

#### **6.4 Affiliation**

Adhésion d'organismes locaux, régionaux, provinciaux, nationaux, à Cheval Québec pour participer à ses activités ou bénéficier de ses avantages.

#### **6.5 Adhésion**

Demande faite à Cheval Québec afin de devenir membre.

#### **6.6 Collège électoral**

Le collège électoral est composé des délégués du Regroupement des membres individuels réguliers et des membres délégués sectoriels tels que définis aux points 6.7 et 6.8.

#### **6.7 Délégués Assemblées générales**

Tout délégué du Regroupement des membres individuels réguliers et tout délégué sectoriel sont d'office des délégués aux Assemblées générales et exercent leur droit de vote aux Assemblées générales annuelles et aux Assemblées générales extraordinaires de Cheval Québec.

Un salarié de Cheval Québec ne peut être un délégué.

#### **6.8 Délégué du Regroupement des membres individuels réguliers**

Personne, membre individuel régulier de Cheval Québec, âgée de 18 ans et plus, résident au Québec et ayant indiqué, sur le formulaire d'adhésion leur champ d'intérêt premier par secteur (classique, western, attelage, élevage, plein air).

Le délégué du Regroupement des membres individuels réguliers exerce son droit de vote aux assemblées générales annuelles et aux assemblées générales extraordinaires de Cheval Québec.

Les délégués du Regroupement des membres individuels réguliers avec l'affinité Plein air ont également le droit de vote aux élections sur les comités sectoriels de la Division Plein air.

Un salarié de Cheval Québec ne peut être un délégué.

#### **6.9 Délégué sectoriel**

Personne élue par les membres actifs de son secteur pour les représenter comme délégué pour exercer le droit de vote aux élections des comités sectoriels, aux assemblées générales annuelles et aux assemblées générales extraordinaires de Cheval Québec.

Tout délégué doit être un membre individuel régulier de Cheval Québec, être âgé de 18 ans et plus et résident du Québec.

Un salarié de Cheval Québec ne peut être un délégué sectoriel.

#### **6.10 Éleveur**

Personne physique qui réside au Québec et qui possède au moins une (1) jument enregistrée dans un registre de généalogie reconnu et qui a produit au moins 1 poulain enregistré au cours des trois (3) dernières années.

**6.11 Membre actif**

Comprend les associations de sport, les associations de race, les clubs équestres affiliés à Cheval Québec, les délégués du Regroupement des membres individuels réguliers et du Regroupement d'éleveurs de race de chevaux de cinq (5) éleveurs et moins.

**6.12 Membre affinitaire**

Comprend les membres partenaires, les membres honoraires. et les membres individuels.

**6.13 Membre individuel régulier**

Personne physique, membre de Cheval Québec, ayant souscrit à un produit d'adhésion régulier.

**6.14 Membre individuel temporaire**

Personne physique, membre de Cheval Québec, ayant souscrit à un produit d'adhésion temporaire.

**6.15 Membre individuel autre**

Personne physique, membre de Cheval Québec, ayant souscrit à un autre produit d'adhésion que celui défini aux points 6.13 et 6.14.

**6.16 Présidence**

Personne siégeant sur le conseil d'administration qui occupe la fonction de président.

**6.17 Représentant sectoriel**

Membre individuel régulier âgé de 18 ans et plus, domicilié au Québec, élu par les délégués sectoriels des membres actifs d'un secteur pour siéger sur un Comité sectoriel.

**6.18 Vice-présidence**

Personne siégeant sur le conseil d'administration qui occupe la fonction de vice-président.



# Chapitre 2

## Adhésion et représentativité

### Article 7 Adhésion

#### 7.1 Adhésion individuelle

Pour devenir membre de Cheval Québec, tout individu doit en faire la demande à Cheval Québec, acquitter le montant de la cotisation annuelle et respecter tous les règlements et politiques de Cheval Québec y compris ses Règlements de sécurité adoptés en conformité avec la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1).

#### 7.2 Adhésion membre actif

Peuvent devenir membres actifs, les organismes à but non lucratif locaux, régionaux, nationaux ou provinciaux œuvrant dans le secteur équin, s'ils font une demande d'adhésion et que cette demande est acceptée par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité sectoriel.

Les membres actifs doivent affilier auprès de Cheval Québec toutes les personnes physiques qu'ils regroupent et qui sont membres chez eux, y compris les administrateurs, à l'exclusion des personnes qui ne participent à aucune activité du membre actif impliquant un ou plusieurs chevaux.

Les membres actifs doivent souscrire aux objectifs de Cheval Québec et s'engager à respecter tous les règlements et politiques de Cheval Québec y compris ses Règlements de sécurité adoptés en conformité avec la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1).

#### 7.3 Adhésion partenaire

Peuvent devenir membre partenaire toute entreprise, toute corporation, tout organisme et tout regroupement publics, dans la mesure où ils souscrivent aux objectifs de Cheval Québec, acquittent le montant de la cotisation et se conforment aux règlements de Cheval Québec.

Tout membre qui refuse de cotiser ou néglige de le faire dans les délais prescrits cesse automatiquement d'être membre après ledit délai.

### Article 8 Catégories de membres

#### 8.1. Définitions

Cheval Québec est formé de deux (2) catégories de membres : les membres actifs (votants) et les membres affinitaires (non votants). Chaque catégorie de membres est composée des sous catégories de membres suivantes :

##### 1) Membres actifs :

- a. Les associations de sport;
- b. Les clubs équestres
- c. Les associations de race
- d. Les délégués du Regroupement des membres individuels réguliers ;
- e. Les délégués du Regroupement des éleveurs de race de chevaux de cinq (5) éleveurs et moins.

## **2) Membres affinitaires :**

- a. Les membres partenaires ;
- b. Les membres honoraires ;
- c. les membres individuels réguliers ;
- d. Les membres individuels temporaires ;
- e. Les membres individuels autres.

### **8.2 Membres actifs**

Les membres actifs exercent leur droit de vote par le biais de leurs délégués.

Chaque année, avant l'Assemblée générale annuelle, les membres actifs doivent formellement aviser par écrit Cheval Québec du nom de la (ou des) personne(s) qui a (ont) été élue(s), selon les termes édictés par Cheval Québec, pour les représenter comme délégué(s) sectoriels pour exercer leur droit de vote aux élections des comités sectoriels de leur secteur, aux assemblées générales annuelles et aux assemblées générales extraordinaires de Cheval Québec.

Les délégués doivent être âgés de 18 ans et plus pour pouvoir exercer leur droit de vote aux assemblées générales, être membres individuels réguliers en règle et être domiciliés au Québec.

#### **8.2.1 Les associations de sport et les clubs équestres affiliés**

Chaque association de sport et chaque club équestre doivent élire leur(s) délégué(s) pour qu'il(s) exerce(nt) leur droit de vote au comité sectoriel de Cheval Québec auquel il se rattache. Le nombre de délégués est déterminé en fonction du nombre de membres individuels en règle et domiciliés dans la province de Québec qu'il comptait dans ses rangs en date du 31 décembre précédant ladite assemblée générale selon la répartition suivante :

- a. Si son nombre de membres individuels est de cinquante (50) ou moins : un (1) délégué ;
- b. Si son nombre de membres individuels est supérieur à cinquante (50) sans dépasser cent (100) : deux (2) délégués ;
- c. Si son nombre de membres individuels est supérieur à cent (100) sans dépasser deux cent cinquante (250) : trois (3) délégués ;
- d. Si son nombre de membres individuels est supérieur à deux cent cinquante (250) : quatre (4) délégués.

#### **8.2.2 Regroupement des membres individuels réguliers**

Le nombre de délégués du Regroupement des membres individuels réguliers est proportionnel en fonction de la répartition du nombre de membres par champ d'intérêt :

- a. Attelage : 3
- b. Élevage : 3
- c. Équitation classique : 10
- d. Équitation western : 10
- e. Plein air : 10

Si le nombre de personnes qui se présentent en tant que délégué dans un champ d'intérêt est supérieur au nombre établi, des élections seront mises en place afin de déterminer les délégués qui auront le droit de vote aux Assemblées générales annuelles et aux Assemblées générales extraordinaires et aux élections des comités de la Division plein air pour les délégués ayant pour affinité le plein air.

#### 8.2.3 Associations de race affiliées et regroupements des éleveurs de race de chevaux de cinq (5) éleveurs et moins

Le nombre de délégués votants par association de race affiliée et par regroupement d'éleveurs de race de chevaux de cinq (5) éleveurs et moins, est déterminé par le nombre de poulains nés au Québec au cours de l'année précédant le dernier exercice financier de Cheval Québec et officiellement enregistrés aux registres de généalogie :

- a. 1 à 4 poulains : 1 délégué ;
- b. 5 à 19 poulains: 2 délégués ;
- c. 20 à 49 poulains: 3 délégués ;
- d. 50 et + poulains: 5 délégués.

Un poulain enregistré dans plus d'un registre de généalogie n'est comptabilisé qu'une seule fois selon le choix de l'éleveur.

Les regroupements d'éleveurs de race de chevaux de cinq (5) éleveurs et moins, ne sont pas obligés de s'incorporer pour désigner des délégués votants.

Un éleveur peut être le délégué d'une seule association de race ou du regroupement d'éleveurs de race de chevaux de cinq (5) éleveurs et moins.

### 8.3 Membres affinitaires

#### 8.3.1 Membres partenaires

Peuvent devenir membres partenaires toute entreprise, toute corporation, tout organisme et tout regroupement publics, dans la mesure où ils souscrivent aux objectifs de Cheval Québec, acquittent le montant de la cotisation et se conforment aux règlements de Cheval Québec.

Le membre partenaire n'a pas le droit de vote, mais peut assister à l'Assemblée générale à titre d'observateur et bénéficier de la gamme de services associés à cette catégorie de membres, tels que définis par le Conseil d'administration.

#### 8.3.2 Membres honoraires

Le Conseil d'administration peut accorder le statut de membre honoraire à toute personne ou organisation dont la contribution à Cheval Québec est jugée exemplaire ou remarquable. Ce statut de membre n'est pas assorti d'un droit de vote et n'est pas sujet à une obligation de cotisation mais ce membre peut assister à l'Assemblée générale à titre d'observateur. À moins que le Conseil d'administration en décide autrement, le membre honoraire est nommé à vie.

### 8.3.3 Membres individuels autres

Personne physique qui complète le formulaire d'adhésion et qui paye sa cotisation. Ce statut de membre n'est pas assorti d'un droit de vote à l'assemblée et ne peut assister à l'Assemblée générale.

### 8.3.4 Membres individuels temporaires

Personne physique qui complète le formulaire d'adhésion temporaire et qui paye sa cotisation. Ce statut de membre n'est pas assorti d'un droit de vote à l'assemblée et ne peut assister à l'Assemblée générale.

### 8.3.5 Membres individuels réguliers

Personne physique qui complète le formulaire d'adhésion régulière et qui paye sa cotisation. Ce statut de membre n'est pas assorti d'un droit de vote à l'assemblée et ne peut assister à l'Assemblée générale.

## **Article 9 Cotisation des membres**

Le montant de la cotisation peut varier en fonction de la catégorie de membres individuels à laquelle elle s'applique, à l'exception des membres honoraires qui n'acquittent pas de montant de cotisation. Ladite cotisation est non remboursable une fois acquittée, même en cas de suspension, de radiation, de démission ou de décès du membre. Les taux de cotisation et les modalités d'adhésion, de paiement et de renouvellement sont déterminés par le Conseil d'administration.

## **Article 10 Suspension et expulsion**

Le Conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine, ou encore expulser définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, qui contrevient au Code d'éthique, à la Politique en matière de protection de l'intégrité ou dont la conduite est jugée préjudiciable à Cheval Québec.

Avant de procéder, le Conseil d'administration doit, soit obtenir la recommandation de l'officier des plaintes, soit mandater et constituer un comité de discipline qui examine la situation, entend le membre et lui fait une recommandation. Le membre visé est informé, par lettre écrite, de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche et de la date, l'heure et le lieu de l'audition de son cas. Il a le droit de se faire entendre sur ce sujet avant la recommandation.

Suite à cette recommandation, la décision du Conseil d'administration est finale et sans appel.

## **Article 11 Révocation du statut de membre**

Tout membre peut révoquer son statut de membre en adressant un avis écrit à cet effet au siège social de Cheval Québec. La révocation prend effet au moment de la réception de cet avis ou à une date ultérieure précisée dans l'avis. Nonobstant cette révocation, un ancien membre demeure responsable du montant de sa cotisation annuelle ou de toutes autres sommes dues avant la révocation.

## **Article 12 Démission**

Tout membre siégeant à titre de représentant sur un comité sectoriel ou sur le conseil d'administration peut démissionner en adressant un avis écrit à cet effet au siège social de Cheval Québec. La démission prend effet au moment de la réception de cet avis ou à une date ultérieure précisée dans l'avis.

# Chapitre 3

## Assemblée générale

### Article 13 Pouvoirs

L'Assemblée générale peut :

- prendre connaissance du nom des administrateurs désignés selon les modalités d'élection décrites aux chapitres 4 et 5 des présents règlements généraux ;
- recevoir le rapport annuel de Cheval Québec et les autres rapports financiers soumis par le Conseil d'administration, ainsi que le rapport des auditeurs ;
- adopter les procès-verbaux des assemblées générales ;
- ratifier les règlements généraux de Cheval Québec ainsi que tous les amendements apportés aux règlements généraux de temps à autre par le Conseil d'administration ;
- ratifier les actes des administrateurs de Cheval Québec ;
- nommer les auditeurs ;
- élire ou ratifier les administrateurs indépendants.

### Article 14 Composition des Assemblées générales

L'Assemblée générale de Cheval Québec se compose des délégués tel que défini à l'Article 6. Elle se réunit au moins une fois l'an.

### Article 15 Procédure aux assemblées

La présidence de Cheval Québec, ou, en son absence, la vice-présidence, ou toute autre personne désignée par l'Assemblée générale, préside l'Assemblée générale des membres et veille à son bon déroulement. Elle a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de dicter la procédure à suivre en appliquant les présents règlements, et d'expulser de l'Assemblée générale tout membre qui y sème la perturbation ou ne se plie pas aux ordres du président de l'Assemblée générale.

### Article 16 Vote

Les membres qui ont le droit de vote, l'exercent par le biais de leur(s) délégués(s). De façon générale, le vote se prend à main levée. Il doit s'exercer au scrutin secret si au moins un des délégués présents en fait la demande au président de l'Assemblée générale. Chaque délégué a droit à (1) vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présidence de l'Assemblée générale a un second vote ou un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

## **Article 17 Convocation de l'Assemblée générale annuelle**

L'avis de convocation signé par la présidence, le secrétaire ou toute autre personne autorisée par résolution du conseil d'administration doit être envoyé, par courrier ordinaire ou par courriel aux membres actifs au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle.

L'avis de convocation doit au moins inclure les éléments suivants :

- a) L'ordre du jour ;
- b) Le procès-verbal de la dernière assemblée des membres ;
- c) Le rapport annuel d'activités ;
- d) Le rapport financier du dernier exercice ;
- e) Les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu ;
- f) Toute question que le conseil veut soumettre aux membres.

L'ordre du jour comprend les sujets suivants :

- a) Nomination du président et du secrétaire d'assemblée
- b) Lecture de l'avis de convocation et de l'ordre du jour ;
- c) Vérification du quorum
- d) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente ;
- e) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente (si requis) ;
- f) Présentation du rapport annuel d'activités ;
- g) Dépôt des états financiers et du rapport de l'auditeur indépendant ;
- h) Nomination de l'auditeur indépendant ;
- i) Ratification des amendements aux règlements généraux (si requis) ;
- j) Élection des administrateurs indépendants ;
- k) Ratification des administrateurs cooptés ;
- l) Présentation des personnes nouvellement élues sur les comités sectoriels ;
- m) Suspension d'assemblée et élections des dirigeants ;
- n) Présentation des dirigeants ;
- o) Allocution de la présidence nouvellement élue ;
- p) Varia.

## **Article 18 Date et lieu de l'Assemblée générale annuelle**

Cheval Québec doit tenir une Assemblée générale annuelle des membres au moins une fois l'an, à la date que fixe le Conseil d'administration, au plus tard dans les cent vingt (120) jours suivant la clôture de l'exercice financier de Cheval Québec. L'Assemblée générale annuelle est tenue au siège social de Cheval Québec ou à tout autre endroit fixé par le Conseil d'administration.

## **Article 19 Assemblée générale extraordinaire**

Une Assemblée générale extraordinaire des membres peut être convoquée en tout temps à la demande de la présidence ou encore à la demande de trois (3) administrateurs. Le délai de convocation pour une Assemblée générale extraordinaire est de quinze (15) jours.

L'avis de convocation d'une Assemblée générale extraordinaire est transmis aux délégués tels que définis à l'article 6, accompagné de l'ordre du jour complet et du texte des principales résolutions à adopter ou à ratifier. Le conseil d'administration est également tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur demande écrite signée par au moins 10% des membres actifs de Cheval Québec, et ce dans les dix (10) jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui doit

préciser le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire. À défaut par le Conseil d'administration de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire, seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour transmis avec la convocation peuvent être traités.

## **Article 20 Renonciation à l'avis de convocation**

Une Assemblée générale peut être tenue sans avis préalable si tous les membres actifs représentés par leurs délégués sont présents ou si les absents ont donné leur consentement écrit à la tenue d'une telle Assemblée générale sans avis. La présence d'un membre représenté par son délégué à une Assemblée générale couvre le défaut d'avis quant à ce membre, sauf objection de sa part. L'omission accidentelle, de faire parvenir l'avis de convocation d'une Assemblée générale à un membre ou la non-réception d'un avis par un membre n'a pas pour effet de rendre nulles, les résolutions adoptées à cette Assemblée générale.

## **Article 21 Quorum**

Le quorum à toute Assemblée générale, est composé des membres actifs qui sont physiquement présents via leurs délégués.



# Chapitre 4

## Divisions et comités sectoriels

### Article 22 Rôle et pouvoirs des Divisions et des Comités sectoriels

#### 22.1 Les Divisions

Le Conseil d'administration doit constituer et maintenir actifs en tout temps les trois (3) Divisions et les sept (7) comités sectoriels suivants :

- la Division sports équestres : Comité western, Comité classique, Comité attelage ;
- la Division Plein air : Comité loisirs, Comité sentiers, Comité tourisme équestre ;
- la Division élevage équin : Comité élevage.

Chaque Division est formée de trois (3) administrateurs sectoriels élus par les représentants sectoriels des Comités sectoriels de la Division, tel que défini au point 6.1.

#### 22.2 Les Comités sectoriels

1. Les Comités sectoriels sont créés par le conseil d'administration, qui leur délègue des pouvoirs et des responsabilités particulières en lien avec des mandats de Cheval Québec qui nécessitent une planification, une organisation et une exécution spécifique à certaines disciplines ou clientèles.
2. Un Comité sectoriel dispose d'un mandat spécifique et des moyens budgétaires pour accomplir certaines missions et certaines tâches. Il exerce ses pouvoirs dans les limites définies par le Conseil d'administration et la Loi, et rend des comptes au Conseil d'administration selon les modalités prescrites par le Conseil d'administration.
3. Les rôles et responsabilités des Comités sectoriels sont les suivantes :
  - Établir et actualiser un plan de développement du secteur en collaboration avec la permanence selon les orientations déterminées par le Conseil d'administration ;
  - Soumettre au Conseil d'administration un projet de financement en vue de réaliser le plan de développement établi avec la permanence ;
  - Rendre compte au Conseil d'administration des étapes réalisées.
4. Le mandat des administrateurs sectoriels est d'une durée de deux (2) ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.  
Le nombre de mandats successifs est d'un maximum de quatre (4).  
Un délai de 12 mois de vacances doit être respecté pour qu'un administrateur puisse être à nouveau éligible.
5. Chaque Comité sectoriel a aussi la responsabilité de regrouper et de représenter les divers membres rattachés à son secteur, et de faire valoir leurs intérêts, leurs besoins et leurs demandes auprès de Cheval Québec. Pour ce faire, chaque Comité sectoriel est responsable

d'appliquer un mécanisme électoral par lequel il suscite des candidatures. Les candidats sont élus par l'entremise de délégués votant des membres actifs du secteur concerné pour siéger en tant que représentant sectoriel sur le comité sectoriel et en tant qu'administrateurs sectoriels de Cheval Québec pouvant siéger en leur nom à la Division du Comité sectoriel et au Conseil d'administration de Cheval Québec.

Tout candidat à un comité sectoriel doit déposer au siège social de Cheval Québec un bulletin de mise en candidature, dûment signé par lui-même, au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale.

Il doit indiquer le secteur de son choix en tant que représentant sectoriel.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que de poste à pourvoir, l'élection des candidats soumis, a lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que de poste à pourvoir, l'élection se fait à majorité simple. Un candidat ne peut postuler qu'au sein d'un seul comité sectoriel.

Dans le cas où il y a absence de mise en candidatures à titre de représentant sectoriel et / ou d'administrateur sectoriel, des mises en candidatures seront acceptées sur le parquet de l'assemblée et les délégués élus du secteur concerné, procèdent au vote s'il y a plus de candidats que de poste à combler.

Ne peuvent être candidats :

- Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction. De plus ne sont pas éligibles les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés à l'organisation par une entente de biens ou de services.
- Les administrateurs qui n'ont pas déposé leur déclaration annuelle d'intérêts.
- Les personnes qui n'ont pas déposé les résultats d'une vérification des antécédents judiciaires.
- L'administrateur qui termine son quatrième mandat.
- Le président sortant de charge qui à titre d'administrateur termine son quatrième mandat.

Avant d'officialiser leur candidature, les personnes désirant siéger aux comités sectoriels ou au conseil d'administration reçoivent une copie des règlements généraux, des politiques, une copie du code d'éthique et de déontologie et s'engage à en prendre connaissance. La candidature sera officialisée sur la validation de la preuve des antécédents judiciaires.

## **22.3 Les Comités sectoriels de la Division sports équestres**

La Division sports équestres comprend les Comités sectoriels western, classique et attelage.

### **1) Composition des Comités sectoriels de la Division sports équestres**

Chacun des comités sectoriels de la Division sports équestres est composé de six (6) représentants sectoriels élus, soit lors d'une réunion spécialement convoquée à cette fin ou par un système logiciel de vote secret, par les délégués des membres actifs du secteur concerné. Chacune des trois (3) disciplines de chaque secteur est représentée par deux personnes sur chaque comité sectoriel de la Division sports équestres. Pour être élu comme représentant sectoriel, l'individu doit absolument avoir dix-huit (18) ans ou plus, être domicilié au Québec et être un membre individuel régulier de Cheval Québec. Les représentants sectoriels sont élus pour une durée de deux (2) ans.

## **22.4 Les Comités sectoriels de la Division Plein air**

La Division Plein air comprend les Comités sectoriels loisirs, sentiers et tourisme équestre.

### **1) Composition des Comités sectoriels de la Division Plein air**

Chaque Comité sectoriel de la Division Plein air est composé de quatre (4) représentants sectoriels, élus soit lors d'une réunion spécialement convoquée à cette fin ou par un système logiciel de vote secret, par les délégués des membres actifs du secteur concerné. Pour être élu représentant sectoriel, l'individu doit avoir dix-huit (18) ans ou plus, être domicilié au Québec et être un membre individuel régulier de Cheval Québec. Les représentants sectoriels sont élus pour une durée de deux (2) ans.

## **22.5 Le Comité sectoriel de la Division élevage équin**

La Division élevage équin comprend le Comité sectoriel élevage.

### **1) Composition du Comité sectoriel élevage**

- a. Le Comité sectoriel élevage est composé de six (6) représentants sectoriels, dont deux (2) représentants par catégorie de races, élus par les délégués votants des associations de race affiliées et par les délégués votants des regroupements d'éleveurs de races de chevaux de cinq (5) éleveurs et moins, tels que reconnus par le Conseil d'administration, soit lors d'une réunion spécialement convoquée à cette fin ou par un système logiciel de vote secret.

Les catégories sont les suivantes :

- Catégorie A : Belge, Clydesdale, Percheron, Arabe, Hackney, Welsh, Shetland, Morgan, Paint Horse, Appaloosa
  - Catégorie B : Canadien, Warmblood (Association et registre), Canadian Sport Horse, Thoroughbred, Lusitanien, Frison, Haflinger, Miniature
  - Catégorie C : Quarter Horse
- b. Pour être élu représentant sectoriel, l'individu doit avoir dix-huit (18) ans ou plus, être domicilié au Québec, être un membre individuel régulier de Cheval Québec et être un éleveur au sens des présents règlements généraux. Les représentants sectoriels sont élus pour une durée de deux (2) ans.
  - c. La liste des associations de race et des regroupements d'éleveurs de race de chevaux de cinq(5) éleveurs et moins, ainsi que la catégorie d'appartenance de chaque association ou regroupement peuvent être modifiées par résolution du Conseil d'administration de Cheval Québec, sur recommandation du Comité sectoriel.
  - d. Les représentants sectoriels doivent provenir de races différentes, à l'exception de la race Quarter Horse, qui a droit à deux (2) sièges.

## **Article 23 Les autres comités spécialisés**

Le Conseil d'administration peut constituer tous comités spécialisés qu'il juge appropriés pour l'accomplissement de certains mandats spécifiques. Le Conseil d'administration en détermine la composition en assurant une représentativité équitable des secteurs (Attelage, Classique, Élevage,

Loisirs, Sentiers, Tourisme, Western), le mandat, la durée du mandat, les rôles et responsabilités, ainsi que les mécanismes de reddition de comptes.

Le conseil d'administration nomme annuellement :

- un comité de Gouvernance,
- un Comité Finances
- un Comité Ressources Humaines

dont les chartes se retrouvent dans le cahier de politique de Cheval Québec.

Le mandat du comité Finances est de :

- s'assurer de la préparation et l'intégrité des états financiers ;
- réviser le budget avant la présentation au conseil d'administration ;
- examiner le processus de contrôles internes exercés ;
- évaluer les politiques relatives aux finances et leur application ;
- déterminer et évaluer les risques financiers potentiels ou réels et les mesures prises pour exercer un contrôle sur ces risques selon le degré de tolérance du conseil d'administration ;
- recommander la nomination et la rémunération de l'auditeur indépendant ;
- Tout autre mandat confié par le Conseil d'administration.

Le mandat du Comité de Ressources Humaines est de :

- déterminer une fois l'an, les objectifs organisationnels et établir des critères d'évaluation de la direction générale ;
- réviser et évaluer la performance de la direction générale, revoir ses conditions et rémunérations ;
- mettre en place un plan de relève du personnel-cadre ;
- Tout autre mandat confié par le Conseil d'administration.

Le mandat du Comité Gouvernance est de :

- réviser les pratiques de gouvernance et examiner le fonctionnement général du conseil d'administration ;
- évaluer la relation du conseil d'administration avec la direction générale ;
- évaluer l'efficacité du conseil, anticiper les conflits d'intérêts et maximiser l'utilisation des compétences des administrateurs ;
- veiller à l'application des règlements généraux, des politiques en vigueur et au respect du code d'éthique des administrateurs ;
- Tout autre mandat confié par le Conseil d'administration.

# Chapitre 5

## Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de Cheval Québec doit avoir au minimum un homme et une femme et faire des efforts pour rechercher la parité et la diversité dans la nomination des autres membres.

### Article 24 Élection des administrateurs sectoriels au Conseil d'administration

L'avis d'élection est publié sur le site Internet de Cheval Québec par la direction générale deux mois avant la date de l'Assemblée générale annuelle et comprend les informations suivantes :

- Compétences et expertises présentes et manquantes au sein des comités sectoriels et du conseil d'administration ;
- Profil des candidatures recherché.

Le comité de mise en candidature :

- s'assure que chaque candidature reçue respecte les critères d'éligibilité du secteur, tels que définis à l'article 22.2, ainsi que les délais pour faire parvenir la documentation à Cheval Québec ;
- doit automatiquement refuser une candidature incomplète, qui lui parvient hors délai ou qui ne respecte pas les critères d'éligibilité du poste sur lequel le candidat se présente ;
- doit automatiquement refuser une candidature provenant d'une personne inhabile.

Toute mise en candidature déclarée non valide par le comité de mise en candidature devient nulle et le nom de candidat est retiré de la liste des candidats admissibles. Sa décision est définitive et sans appel.

Les délégués des membres actifs par secteur élisent par le biais des représentants sectoriels les administrateurs sectoriels au Conseil d'administration pour représenter leur secteur. Les années paires, sont désignés les administrateurs Western, Attelage, Tourisme équestre, Sentiers, Élevage catégorie C ; et les années impaires, sont désignées les administrateurs Classique, Loisirs, Élevage catégorie A, Élevage catégorie B, et Industrie, en respectant les modalités de mise en candidature et de sélection notamment décrites aux chapitres 4 et 5.

Lorsque l'administrateur élu n'a qu'une année à courir sur son mandat sur le comité sectoriel, son mandat sur le comité sectoriel est prorogé de 2 ans, afin que son mandat sur le Conseil d'administration soit de 2 ans. Cette prorogation ne peut être appliquée qu'à une reprise.

### Article 25 Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de **treize (13) membres élus**.

De ce nombre :

- Neuf (9) membres sont issus des entités constituantes, dont un nombre maximal de trois (3) personnes peuvent être des directeurs(trices) généraux(rales) ou employés rémunérés de l'entité constituante.
- Pas plus d'un athlète actif(ive) sur la scène nationale ou internationale ne peut siéger au conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut comprendre des propriétaires ou des membres du personnel d'organismes liés à Cheval Québec par une entente de biens ou de services.

**Siège 1**

Un (1) administrateur Industrie coopté par le Conseil d'administration sortant lors de sa dernière séance avant l'Assemblée générale annuelle et ce, en fonction des candidatures reçues.

**Siège 2**

Un (1) administrateur Western.

**Siège 3**

Un (1) administrateur Classique.

**Siège 4**

Un (1) administrateur Attelage.

**Siège 5**

Un (1) administrateur Tourisme équestre.

**Siège 6**

Un (1) administrateur Sentiers.

**Siège 7**

Un (1) administrateur Loisirs.

**Siège 8**

Un (1) administrateur Élevage issu de la catégorie A

**Siège 9**

Un (1) administrateur Élevage issu de la catégorie B

**Siège 10**

Un (1) administrateur Élevage issu de la catégorie C.

**Siège 11**

Un (1) administrateur indépendant coopté par le Conseil d'administration, pour une année paire en fonction des candidatures reçues qui répondent au besoin en tenant compte des compétences, aptitudes et qualités des candidats pour hausser la valeur de Cheval Québec et améliorer le fonctionnement du conseil d'administration et des comités.

**Siège 12**

Un (1) administrateur indépendant élu par l'Assemblée générale annuelle, pour une année impaire en fonction des candidatures reçues qui répondent au besoin en tenant compte des compétences, aptitudes et qualités des candidats pour hausser la valeur de Cheval Québec et améliorer le fonctionnement du conseil d'administration et des comités.

**Siège 13**

Un (1) administrateur indépendant élu par l'Assemblée générale annuelle, pour une année paire en fonction des candidatures reçues qui répondent au besoin en tenant compte des compétences, aptitudes et qualités des candidats pour hausser la valeur de Cheval Québec et améliorer le fonctionnement du conseil d'administration et des comités.

## **Article 26 Durée de mandat**

Le mandat des administrateurs est d'une durée de deux(2) ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le nombre de mandats successifs est d'un maximum de quatre (4).

Un délai de 12 mois de vacances doit être respecté pour qu'un administrateur puisse être à nouveau éligible.

## **Article 27 Rôles et pouvoirs**

Les administratrices et administrateurs ont tous le même droit de parole et le même droit de vote, les mêmes devoirs déontologiques et éthiques, et les mêmes responsabilités. Ils doivent répondre de leurs décisions devant les membres et prendre en considération l'ensemble des intérêts des parties prenantes dans leur processus décisionnel bien qu'ils doivent agir en premier lieu pour le bien de Cheval Québec.

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu. Toutefois un administrateur absent à une séance du conseil est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette séance.

De façon générale, le Conseil d'administration veille à la réalisation de la mission, des responsabilités et des objectifs propres à Cheval Québec. Il administre les affaires de Cheval Québec et peut passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la Loi.

De façon particulière, le Conseil d'administration :

- s'assure que les règlements généraux demeurent à jour ;
- révisé aux deux (2) ans les lettres patentes et les règlements généraux et les met à jour s'il y a lieu ;
- s'assure annuellement qu'une assurance responsabilité des administrateurs(trices) est en vigueur ;
- administre les affaires de Cheval Québec et conclut tous ententes ou contrats avec des entreprises, sociétés ou corporations afin de réaliser les missions de Cheval Québec ;
- adopte une politique de délégation du pouvoir de dépenser et de sous-traiter ;
- adopte une politique relative aux revenus (ex. : cotisations, tarifs, produits dérivés, dons, subventions, commandites) ;
- adopte une politique d'attribution de contrats ;
- adopte une politique de gestion financière et budgétaire ;
- adopte une politique de placements et de disposition des surplus, s'il y a lieu ;
- adopte une politique sur les frais de représentation et de voyage ;

- adopte un budget d'exploitation annuel au plus tard trois (3) mois après le début de l'année financière ;
- assure un suivi du budget d'exploitation annuel à chacune de ses séances ;
- approuve le plan d'action annuel préparé par l'équipe de direction en accord avec le plan stratégique ;
- adopte un plan stratégique qui contient des indicateurs quantifiant les cibles à atteindre pour relever les défis permettant d'améliorer la pratique du sport ou du loisir ;
- adopte un plan stratégique qui contient les indicateurs quantifiant les cibles à atteindre pour relever les défis permettant d'améliorer l'élevage et l'industrie en général ;
- effectue au moins deux (2) fois par an un suivi de l'avancement et de la mise en œuvre du plan stratégique ;
- adopte annuellement un calendrier de séances ainsi qu'un plan annuel ;
- peut initier des séances à tout moment pour le suivi des dossiers ;
- choisit l'institution financière où Cheval Québec détient des comptes et effectue ses transactions ;
- fixe les montants des cotisations annuelles des membres, les modalités d'adhésion, de paiement et de renouvellement ;
- choisit la direction générale et la remplace au besoin, établit les conditions de son contrat de travail et fixe sa rémunération ;
- fixe des objectifs et évalue, au moins une fois par année, la direction générale ;
- entérine, sur recommandation de la direction générale, le recrutement, la sélection ou le remplacement du personnel responsable de la comptabilité de Cheval Québec ;
- s'assure qu'au moins une mission d'examen ou un audit est réalisé annuellement par une firme comptable professionnelle ;
- convoque une assemblée générale annuelle et / ou extraordinaire dans les formes et les délais prescrits dans sa loi constitutive et les règlements généraux de Cheval Québec ;
- comble, dans un délai raisonnable, les vacances au Conseil d'administration ;
- élit et démet les dirigeants de Cheval Québec ;
- s'assure que les administratrices et administrateurs ont accès à de la formation en matière de gouvernance ;
- s'assure de l'existence d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs et administratrices avec la remise des documents afférents permettant une bonne connaissance de l'organisme ;
- dresse annuellement le profil des compétences complémentaires dont il a besoin pour



atteindre les objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement ;

- reçoit les candidatures des administrateurs ;
- crée et dissout, tout comité sectoriel ou Division qu'il juge approprié, définit ses mandats, ses pouvoirs et ses responsabilités, ainsi que les mécanismes de reddition de comptes. Les décisions concernant les comités sectoriels permanents définis à l'article 21 nécessitent une décision prise à l'unanimité des voix ;
- crée ou dissout, tout autre comité auquel il souhaite confier des mandats particuliers ;
- élabore et adopte tout projet d'amendement aux statuts et règlements généraux de Cheval Québec ;
- exerce tout autre pouvoir qui lui est conféré en vertu de la Loi et des règlements de Cheval Québec ;
- de temps à autre, fait des emprunts d'argent et obtient des avances sur le crédit de Cheval Québec, firme ou personne, à tels termes ou conditions, à tel temps, pour telle somme et de telle manière que le Conseil d'administration peut juger opportun à sa discrétion ;
- généralement, exerce tout un chacun des droits ou pouvoirs que Cheval Québec lui-même peut exercer sous les dispositions de ses lettres patentes et ses lettres patentes supplémentaires et des lois qui la régissent ;
- délègue par voie de résolution à tels dirigeants ou administrateurs tous ou chacun des pouvoirs conférés par les présentes au Conseil d'administration ;
- s'assure annuellement de la conservation des livres et registres ;
- s'assure que l'information concernant sa gouvernance, le sommaire de dernier rapport financier (revenus et dépenses sous forme graphique) et la réalisation de ses activités sont disponibles sur le site Internet de Cheval Québec ;
- adopte et examine périodiquement les politiques suivantes :
  - a) La politique de gestion du personnel comprenant la dotation, la rémunération, la promotion, la formation, le code de conduite, les conditions et le contrat de travail de la direction générale, les indemnités et autres conditions de départ ;
  - b) La politique de vérification des antécédents judiciaires, qui doit s'appliquer à tous les administrateurs et administratrices, au personnel, aux personnes qui, comme les bénévoles, agissent en leur nom, tant dans leurs relations interpersonnelles qu'avec les membres ;
  - c) La politique de confidentialité et d'accès à l'information ;
  - d) La politique en matière de protection de l'intégrité, incluant un mécanisme de gestion des plaintes indépendant pour l'abus, le harcèlement, la négligence ou la violence ;

- e) La politique sur le règlement des conflits, où est énoncé le processus officiel de dépôt ou d'analyse de plaintes à caractère autre qu'abus, harcèlement, négligence ou violence, et qui comprend un mécanisme d'appel interne conforme aux principes établis des procédures de recours et de justice naturelle ;
- f) Le code de conduite s'appliquant aux participants, aux intervenants, aux officiels, aux bénévoles et aux parents ;
- g) La politique sur les témoignages de reconnaissance, les cadeaux et autres objets promotionnels à l'intention des dirigeants, du personnel et des membres ;
- h) La déclaration de services aux membres ;
- i) La politique d'évaluation et de gestion des risques de toute nature (risque lié à la notoriété, risque financier, technologique, etc.) ;
- j) La politique concernant l'usage de la raison sociale, du logo et autre matériel d'identité et de promotion ;
- k) La politique sur la propriété intellectuelle.

Un administrateur sectoriel sur le conseil d'administration ne peut occuper un poste de direction générale au sein de Cheval Québec. Toutefois, le conseil d'administration peut autoriser un administrateur à occuper un poste de subalterne pour une courte période.

### **Article 28 Démission des administrateurs et des représentants sectoriels**

Tout membre siégeant à titre de représentant sur un comité sectoriel ou sur le conseil d'administration peut démissionner en adressant un avis écrit à cet effet au siège social de Cheval Québec. La démission prend effet au moment de la réception de cet avis ou à une date ultérieure précisée dans l'avis. Nonobstant cette démission, un ancien membre demeure responsable du montant de sa cotisation annuelle ou de toutes autres sommes dues avant la démission.

### **Article 29 Destitution des administrateurs et des représentants sectoriels**

Pour des motifs sérieux, tout administrateur et tout représentant sectoriels peut être démis de ses fonctions avant l'expiration de son mandat selon le processus suivant : Mise en place d'un comité indépendant qui fait les recommandations au conseil d'administration, lequel convoque au besoin une Assemblée générale extraordinaire.

### **Article 30 Vacances**

Un siège d'administrateur est vacant lorsque :

- un siège n'est pas comblé;
- son titulaire démissionne, conformément à l'article 28 ;
- son titulaire est destitué conformément à l'article 29 ;
- après 3 absences consécutives et non justifiées.

Le Conseil d'administration doit combler les sièges laissés vacants selon les articles 28 et 29. Lorsque choisi, le nouvel administrateur exerce ses fonctions pour le temps qui restait à écouler au mandat de l'administrateur dont la charge est ou est devenue vacante.

Le Conseil d'administration comble tout siège libre suite aux élections suivant les dispositions prévues aux articles 24 et 25.

Malgré une ou plusieurs vacances, les administrateurs demeurant en fonction conservent la capacité d'agir en tant que Conseil d'administration pourvu qu'il y ait quorum suffisant pour tenir des assemblées.

### **Article 31 Code d'éthique et règlement des conflits d'intérêts**

Le conseil d'administration adopte un code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs comprenant les sujets suivants :

- La solidarité au conseil ;
- La confidentialité des informations confidentielles obtenues lors du conseil;
- La gestion des conflits d'intérêts de toute nature;
- Le devoir de prudence et de diligence ;
- L'engagement des administratrices et administrateurs (présence, préparation, participation et comportement aux séances du conseil) ;
- La déclaration annuelle d'intérêts.

En tout temps, le code d'éthique est en vigueur afin de fixer les règles de confidentialité à observer dans le traitement des dossiers et d'éviter tout conflit d'intérêts ou toute apparence de conflit. Les administrateurs doivent s'y conformer.

Les administrateurs attestent annuellement par écrit qu'ils ont reçu le code d'éthique et de déontologie, l'ont lu, l'ont compris, y adhèrent et s'engagent solennellement à s'y conformer en toutes circonstances.

### **Article 32 Fréquence des séances**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.

L'avis de convocation doit être accompagné de l'ordre du jour et des documents en lien avec les sujets, le tout dans un délai minimum de 4 jours avant la séance.

L'ordre de jour type d'une séance du conseil d'administration comprend les points suivants :

- a) Adoption du procès-verbal de la réunion précédente ;
- b) Rapport du trésorier comprenant un compte-rendu sur l'état du budget d'exploitation ;
- c) Rapport du secrétaire s'il y a lieu ;
- d) Rapport de la direction générale confirmant le paiement des taxes, des salaires et des retenues à la source et des cotisations d'adhésion à des organismes ;
- e) Points de suivis prévus aux règlements généraux ;
- f) Période de huis clos des administrateurs et administratrices.

Le conseil d'administration effectue périodiquement une évaluation de son fonctionnement.

La direction générale assiste à titre de personne ressource aux séances du conseil d'administration.

Les administrateurs peuvent participer à une séance du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone ou par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à la séance.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère du vote secret, lorsqu'un tel vote est demandé.

Les résolutions écrites, signées, ou approuvées électroniquement, de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des séances du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces séances.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

### **Article 33 Quorum**

Le quorum du Conseil d'administration est constitué de sept (7) administrateurs.

Le quorum doit être maintenu tout au long de la séance.

### **Article 34 Vote**

À moins d'une disposition contraire, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Le vote se prend à main levée, sauf si un(e) administrateur(trice) fait la demande d'un scrutin secret. Le vote par procuration n'est pas admis. Il n'y a pas de vote prépondérant de la part de la présidence.

### **Article 35 Séances privées**

Les séances du Conseil d'administration se tiennent en privé. En tout temps, la présidence peut inviter des observateurs ou des personnes ressources à participer aux séances.

### **Article 36 Convocation**

À la demande de la présidence ou sur demande écrite adressée par au moins trois (3) administrateurs, les séances du Conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis expédié à chaque administrateur par courriel ou courrier au moins quatre (4) jours avant la tenue de la séance. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la séance peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence d'un administrateur à une séance couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

### **Article 37 Protection et indemnisation des administrateurs**

Cheval Québec indemnise et rembourse tout administrateur des poursuites et procédures intentées ou exercées contre lui à raison d'actes, de choses ou de faits accomplis ou permis par lui dans l'exécution de ses fonctions d'office excepté ceux résultant de sa faute ou négligence.

# Chapitre 6

## Les dirigeants de Cheval Québec

### Article 38 Élection des dirigeants

Il appartient au Conseil d'administration d'élire chaque année, par et parmi les administrateurs qui le composent, les personnes exerçant les mandats et pouvoirs des dirigeants de Cheval Québec, soit :

- La présidence;
- La première vice-présidence;
- La deuxième vice-présidence;
- Le secrétariat;
- La trésorerie

en respectant les modalités de mise en candidature et de sélection ci-après décrites dans ce chapitre.

Pas plus d'un (1) dirigeant ne peut provenir du même Comité sectoriel. Les postes de présidence, 1<sup>er</sup> VP et 2<sup>e</sup> VP, sont occupés par un administrateur de chacune des 3 divisions.

### Article 39 Durée de mandat et vacances

Les dirigeants détiennent leur charge pour une période d'un (1) an, soit d'une Assemblée générale annuelle jusqu'à la suivante. Les dirigeants sortants restent en fonction jusqu'à l'élection de leur successeur. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'administration pourvoit aux vacances parmi les dirigeants de Cheval Québec dans des délais raisonnables.

Outre les tâches et les fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la Loi sur les compagnies et du présent règlement, les dirigeants de Cheval Québec exercent les tâches et fonctions suivantes.

### Article 40 La présidence

La présidence de Cheval Québec est élue par et parmi les administrateurs, sans restriction particulière en regard de sa provenance sectorielle.

La présidence exerce les tâches et fonctions sont les suivantes :

- préside d'office les assemblées des membres et les séances du Conseil d'administration ;
- est le représentant officiel et de plein droit de Cheval Québec auprès de tous les corps publics et privés, à moins qu'un autre administrateur ou dirigeant ne soit spécialement nommé par le Conseil d'administration ;
- supervise la bonne réalisation des mandats confiés aux dirigeants, aux administrateurs ou au personnel de Cheval Québec ;
- signe, avec toute autre personne désignée par le Conseil d'administration, les procès-verbaux, contrats, effets de commerce et autres documents corporatifs ;

- signe et approuve les comptes de dépenses de la direction générale et du trésorier ;
- fait le rapport de ses actions et représentations à chaque séance du Conseil d'administration ;
- publie chaque année en collaboration avec la direction générale, le rapport annuel d'activités et d'avancement du plan stratégique sur le site Internet de Cheval Québec dans lequel elle aborde les perspectives de développement, les enjeux et les défis de la prochaine année ainsi que les réussites et les défis de la dernière année. Le rapport annuel d'activités contient les éléments suivants :
  - Un rapport d'assiduité des membres du conseil d'administration ;
  - Un sommaire du rapport financier ;
  - De l'information concernant la gouvernance et la réalisation des activités.
- s'assure que chacun des administrateurs et administratrices reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de Cheval Québec ;
- s'assure que chacun des administrateurs adhère au Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs et qu'ils s'engagent solennellement à s'y conformer. ;
- exerce tous les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil d'administration.

La présidence a droit de vote aux séances du Conseil d'administration et aux assemblées générales.

La présidence ne possède pas de vote prépondérant lorsqu'elle préside les séances du conseil d'administration.

En cas d'égalité des voix à l'assemblée générale seulement, la présidence dispose d'un vote prépondérant pour résoudre la question en litige.

#### **Article 41 La première vice-présidence**

La première vice-présidence de Cheval Québec est élue par et parmi les administrateurs, provenant d'une Division autre que celle du président.

La première vice-présidence :

- assiste la présidence dans l'exercice de ses fonctions et la remplace en cas d'absence, de vacances, d'incapacité ou de refus d'agir ;
- exerce également toutes autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil d'administration ;
- fait le rapport, le cas échéant, de ses actions et représentations.

#### **Article 42 La deuxième vice-présidence**

La deuxième vice-présidence de Cheval Québec est élue par et parmi les administrateurs, provenant d'une Division autre que celle de présidence et de la 1<sup>er</sup> V-P.

La deuxième vice-présidence

- assiste la première vice-présidence dans l'exercice de ses fonctions et la remplace en cas

d'absence, de vacances, d'incapacité ou de refus d'agir ;

- exerce également toutes autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil d'administration ;
- fait le rapport, le cas échéant, de ses actions et représentations.

### **Article 43 Le secrétaire**

Sans que cette énumération ne soit limitative ou exhaustive, le secrétaire :

- est d'office secrétaire des assemblées générales annuelles ou extraordinaires, des séances du Conseil d'administration ;
- voit à convoquer, à la demande du président, les réunions de l'assemblée générale et des séances du Conseil d'administration ;
- s'assure annuellement de la garde du sceau, des archives et autres documents officiels de Cheval Québec ;
- voit à la correspondance officielle de Cheval Québec ;
- tient à jour les livres et registres de Cheval Québec ;
- a la charge du secrétariat et des registres de Cheval Québec ;
- prépare en collaboration avec la présidence, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées de Cheval Québec ;
- dresse les procès-verbaux des assemblées ;
- est avec la présidence et le trésorier, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de Cheval Québec ;
- s'assure que chacun des administrateurs et administratrices signe une copie du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des administratrices ;
- reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts de chacun des administrateurs ;
- dépose au cours d'une séance du Conseil d'administration déterminée, un rapport confirmant qu'il a reçu les attestations et les déclarations annuelles d'intérêts de tous les membres du conseil d'administration ;
- s'assure que la déclaration annuelle au REQ a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au Conseil d'administration ;
- exerce également toutes autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil d'administration.

Le secrétaire peut se faire assister dans ses fonctions par une personne-ressource ou un employé de Cheval Québec, mais il demeure en tout temps responsable des gestes posés.

#### **Article 44 Le trésorier**

Sans que cette énumération ne soit limitative ou exhaustive, le trésorier :

- est responsable de la gestion financière de Cheval Québec ;
- s'assure de la bonne gestion des fonds de Cheval Québec et de la bonne tenue au siège social de Cheval Québec des livres de comptabilité et registres contenant un état détaillé et complet des transactions affectant la situation financière de Cheval Québec ;
- reçoit les sommes et valeurs versées à Cheval Québec et s'assure de leur dépôt dans une institution financière désignée par le Conseil d'administration ;
- signe, conjointement avec la présidence ou avec un autre administrateur ou tout autre mandataire désigné par le Conseil d'administration les contrats et engagements financiers de Cheval Québec ainsi que les documents requis pour toute autre transaction financière ;
- participe à l'embauche du ou de la responsable de la comptabilité de Cheval Québec ;
- approuve et signe les comptes de dépenses du président et des autres membres du Conseil d'administration ;
- dépose aux séances du conseil d'administration la déclaration du paiement des déductions à la source (DAS) et autres obligations de paiements réglementaires ;
- prépare, à la fin de chaque année financière, le rapport financier de Cheval Québec ;
- exerce également toute autre tâche et fonction qui peut lui être confiée par le Conseil d'administration ;

Le trésorier peut se faire assister dans ses fonctions par une personne-ressource ou un employé de Cheval Québec, mais il demeure en tout temps responsable des gestes posés.

#### **Articles 45 La direction générale**

La direction générale relève directement du conseil d'administration de Cheval Québec et elle travaille en étroite collaboration avec celui-ci.

Le rôle et les responsabilités de la direction générale sont précisées au sein de son contrat de travail.

Sous réserve des dispositions prévues à son contrat de travail, ainsi que sous réserve des dispositions prévues à cet effet aux règlements généraux, et sous réserve de l'approbation d'une résolution du conseil d'administration à cet effet, la direction générale peut être appelée à agir à titre de porte-parole de Cheval Québec.

Le Comité Ressources Humaines procède annuellement à l'évaluation de la direction générale et en fait une recommandation au conseil d'administration pour fins de résolution.

La direction générale :

- assiste aux séances du conseil d'administration à titre de personne ressource ;
- dépose à chaque séance du conseil d'administration une attestation confirmant le paiement



des taxes, des salaires et des retenues à la source, des cotisations d'adhésion ;

- prépare le plan d'actions annuel en accord avec le plan stratégique.

La direction générale est responsable de la gestion des opérations de Cheval Québec.

# Chapitre 7

## Dispositions financières et juridiques

### Article 46 Exercice financier

L'exercice financier de Cheval Québec s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

### Article 47 Institution financière

Le Conseil d'administration détermine par résolution le choix de l'institution financière avec laquelle Cheval Québec fait affaire.

### Article 48 Auditeur

Chaque année, l'Assemblée générale annuelle choisit par résolution un auditeur chargé d'examiner les livres et pièces comptables de Cheval Québec. Cette vérification s'effectue dans les cent vingt (120) jours suivants l'expiration de l'exercice financier et le rapport des auditeurs est déposé à l'Assemblée générale annuelle de Cheval Québec.

### Article 49 Livres et registres

Cheval Québec doit tenir des livres comptables dans lesquels on retrouve le relevé de toutes les transactions.

Cheval Québec doit également tenir un registre des membres à jour.

### Article 50 Amendements aux statuts et règlements généraux

- 50.1 Tout administrateur de Cheval Québec peut soumettre au Conseil d'administration un projet d'amendement, d'abrogation ou d'adoption de règlements pour Cheval Québec.
- 50.2 Le projet d'amendement, d'abrogation ou d'adoption doit être expédié au Conseil d'administration au moins vingt (20) jours avant la tenue de la séance du Conseil d'administration où il sera discuté.
- 50.3 Pour être adopté, le projet d'amendement, d'abrogation ou d'adoption doit recueillir la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par le Conseil d'administration.
- 50.4 Toute modification, tout abrogation ou nouveau règlement, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une Assemblée générale extraordinaire, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle de Cheval Québec; et s'ils ne sont pas ratifiés à cette Assemblée générale annuelle, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.
- 50.5 Les modifications aux règlements généraux qui entraînent la disparition d'un ou de plusieurs comités sectoriels doivent être adoptées à l'unanimité par les administrateurs.

**Article 51 Interprétation des règlements**

Advenant un litige quant à l'interprétation de l'un ou l'autre des articles des présents règlements, le Conseil d'administration de Cheval Québec a le pouvoir d'interpréter et de prendre une décision finale.

**Article 52 Résolution signée**

Nonobstant toute autre disposition dans le présent règlement, toute résolution, tout procès-verbal d'Assemblée générale ou toute décision qui porte la signature de tous les administrateurs ont le même effet que s'ils avaient été adoptés, passés ou pris à une séance du Conseil d'administration dûment convoquée et tenue.

**Article 53 Dissolution**

En cas de dissolution, Cheval Québec remet ses biens à un organisme exerçant des activités analogues.

## **RÈGLEMENT NO. 1**

**Étant le règlement d'emprunt de la personne morale.**

### ***LES ADMINISTRATEURS PEUVENT, LORSQU'ILS LE JUGENT OPPORTUN :***

- a. Faire des emprunts d'argent sur le crédit de la personne morale ;
- b. Émettre des obligations ou autres valeurs de la personne morale et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
- c. Nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales* ;
- d. Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la personne morale, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la personne morale.

ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS LE 19 mars 2023  
ET RATIFIÉ PAR LES MEMBRES LE 26 mars 2023